



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 19589

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que peuvent rencontrer les collectivités locales qui procèdent, pour bénéficier de la baisse des taux d'intérêt et améliorer la gestion de leur dette, à des remboursements anticipés d'emprunts. Ces opérations ne font l'objet d'aucun encadrement législatif susceptible d'éviter aux collectivités concernées le paiement d'indemnités ou de pénalités dont le montant peut parfois se révéler dissuasif. Il lui demande s'il serait envisageable d'instituer des règles qui, à l'instar de ce qui est prévu depuis 1979 pour le crédit immobilier, interdiraient, pour les emprunts souscrits par les collectivités locales, les clauses interdisant les remboursements anticipés et limiteraient l'indemnité due au prêteur en proportion du capital restant dû.

Texte de la réponse

La mise en place de la décentralisation a notamment eu comme corollaire la banalisation des règles applicables aux emprunts des collectivités locales. Ainsi, contrairement aux dispositions prévalant antérieurement, le préfet ne peut plus s'opposer aux emprunts lui apparaissant défavorables aux intérêts d'une collectivité locale si aucune illégalité n'a été relevée. Les relations entre la collectivité emprunteuse et l'établissement prêteur sont en conséquence principalement régies par le principe de la liberté contractuelle. La procédure de renégociation de dettes relève de cette dernière. Ses modalités de mise en oeuvre, si elles existent, doivent être prévues par l'une des clauses du contrat liant les parties. Au moment de sa signature, les collectivités locales doivent donc apporter une attention toute particulière à la rédaction de la clause portant sur l'éventuelle indemnité actuarielle demandée par l'établissement prêteur en cas de remboursements anticipés. La multiplication ces dernières années du nombre des établissements de crédits intervenant sur le marché des emprunts aux collectivités locales a donné à celui-ci un caractère très concurrentiel. Il est ainsi conseillé aux collectivités locales de faire jouer cette concurrence afin d'obtenir les meilleures conditions possibles de refinancement. Par ailleurs, si la collectivité le juge nécessaire, elle peut dénoncer le contrat ou seulement certaines de ses clauses devant la juridiction compétente à cet effet. En tout état de cause, aucune mesure législative susceptible de modifier l'économie générale des règles ci-dessus précisées n'est envisagée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19589

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5262

Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1750